

Arrêt

n° 84 303 du 6 juillet 2012
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, et par X, qui déclare être de nationalité croate, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prises le 17 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 juin 2012.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 6 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me F. JACOBS loco Me T. MOSKOFIDIS, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans leurs demandes d'asile, les parties requérantes invoquent en substance des menaces et autres formes d'agression en raison du refus du premier requérant de combattre avec la rébellion albanaise en 1999 et en raison de leurs origines *rom*. La deuxième requérante ajoute ne pas pouvoir rentrer en Croatie, pays qu'elle a quitté en 1991 et où elle n'a plus aucune attache.

2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, que les craintes liées aux événements de 1999 sont dénuées de fondement crédible, que les incidents survenus en Belgique en juin 2011 sont sans lien avec les raisons qui justifient leur exil et ne peuvent être généralisés pour fonder une crainte à l'égard de tous les Albanais, que les craintes spécifiques exprimées par rapport aux Albanais de Macédoine sont formulées en termes trop vagues, et que les éléments invoqués au regard de la Croatie ne peuvent, compte tenu de leur nature ou du contexte général prévalant dans ce pays, fonder une crainte de persécutions ou un risque d'atteintes graves.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet des demandes d'asile des parties requérantes, dès lors qu'ils empêchent de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une raison de craindre d'être persécutées ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des éléments qu'elles allèguent.

3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs des décisions attaquées. Elles se limitent en substance à invoquer le fait que tant la Macédoine que la Croatie ont été condamnées par la Cour européenne des droits de l'homme pour le traitement réservé aux *Roms* dans ces pays, affirmations qui ne sont pas autrement développées au regard de leur récit en sorte qu'elles restent dénuées de toute portée utile, et n'opposent en définitive aucune explication précise et argumentée aux constats des décisions attaquées, en sorte que ces derniers demeurent entiers et empêchent de faire droit aux craintes et risques allégués.

Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes se réfèrent pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou qu'elles encourent un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans leur pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la première partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la première partie requérante.

Article 3

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la deuxième partie requérante.

Article 4

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la deuxième partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juillet deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM